



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

TVA applicable aux échanges européens

Vérfié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'imposition à la TVA du commerce effectué entre deux pays de l'Union européenne dépend de la nature de l'opération et de l'identité du client. Il faut identifier si l'opération est une vente de bien, une prestation de service ou un service en ligne. Pour les ventes, il faut chercher à savoir si le client est un particulier ou un professionnel.

Livraison de biens

Les livraisons de biens sont concernées par le paiement de la TVA. La mise en œuvre de cette taxe varie selon que vous êtes acheteur ou vendeur, puis selon que le client est un professionnel ou un particulier. La déclaration d'échange de biens (DEB) permet de déclarer les livraisons de biens intraeuropéennes à l'administration fiscale.

Vous achetez un bien

Si un professionnel situé en France et redevable ou non de la TVA française achète un bien dans un autre pays de l'Union européenne, on parle d'*acquisition intracommunautaire (AIC)*.

Cas général

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Acheteur professionnel redevable

L'achat est soumis à la TVA française lorsque la livraison du bien se fait en France.

Lorsque l'acheteur n'établit pas que l'achat a été soumis à la TVA du pays de livraison, l'achat relève de la TVA française. Dans ce cas, l'acheteur doit avoir donné au vendeur son numéro d'identification à la TVA en France.

Si l'acheteur est professionnel, c'est lui qui doit payer la TVA. Il collecte la TVA pour le compte du Trésor public et la déduit lors de sa déclaration de TVA.

Le taux applicable est celui qui est appliqué par les règles françaises.

Acheteur professionnel non redevable

Si le bien est acheté dans l'UE par un professionnel assujéti à la TVA mais non redevable qui vit en France, le règles varient en fonction du montant de l'opération.

Si le montant annuel des *acquisitions intracommunautaire (AIC)* de biens est **inférieur** à 10 000 €, l'acheteur bénéficie d'un régime spécifique.

Si le fournisseur situé dans un autre État de l'Union européenne lui facture la TVA de son pays, le professionnel qui achète le bien ne pourra pas obtenir le remboursement.

L'acheteur assujéti et non redevable à la TVA dispose d'une option : il peut choisir pour l'imposition à la TVA française des AIC. Dans ce cas, il doit demander au service des impôts des entreprises un numéro intracommunautaire. Toutefois, cela ne permet de bénéficier d'une déduction de la TVA.

Si le montant annuel des AIC est **supérieur** à 10 000 €, l'acheteur doit collecter la TVA française sur le montant des AIC. L'acheteur doit demander aux services des impôts des entreprises (SIE) l'attribution d'un numéro communautaire. Toutefois, cela ne permet de bénéficier d'une déduction de la TVA.

Exemple :

Un commerçant micro-entrepreneur en franchise en base situé en France achète un bien à une entreprise situé en Espagne.

- Si le montant est inférieur à 10 000 €, le vendeur espagnol va lui facturer la TVA au taux espagnol.
- Si le montant est supérieur à 10 000 €, l'acheteur peut collecter la TVA au taux français sur le montant de l'acquisition.
- Il y a une option de l'acheteur établi en France pour l'imposition à la TVA française des AIC. Cependant, il faut que le montant de l'acquisition soit inférieur à 10 000 €.

Livraisons consécutives

Une livraison consécutive est une vente où la livraison est faite directement à l'acheteur final sans passer par l'acheteur intermédiaire. Dans cette situation, si l'acheteur dispose d'un numéro d'identification à la TVA dans un autre État membre de l'UE que la France, l'achat n'est pas soumis à la TVA française.

Exemple :

Une entreprise espagnole achète un bien à une entreprise allemande. Puis l'entreprise espagnole vend le bien à une entreprise française. L'entreprise allemande fait directement la livraison à l'entreprise française.

Les conditions suivantes doivent toutes être respectées :

- L'acheteur est assujéti à la TVA, mais n'est pas établi en France et n'a pas de représentant auprès du service des impôts français
- Le bien est expédié directement au destinataire final
- Une facture est délivrée au destinataire final et fait apparaître le numéro d'identification TVA de l'acheteur, celui du destinataire, et la mention *Application de l'article 141 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006* .

Vous vendez un bien

L'acheteur est une entreprise

Un professionnel situé en France et redevable de la TVA française vend un bien dans un autre pays de l'Union européenne. L'acheteur est une entreprise assujéti à la TVA dans son pays. On parle de *livraison intracommunautaire (LIC)*.

La TVA française ne s'applique pas à la vente lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- La vente est payante
- L'entreprise française est normalement assujéti à la TVA
- L'acquéreur est assujéti à la TVA dans son pays
- Le bien est expédié ou transporté hors de France


Pour bénéficier de cette exonération, le vendeur doit obtenir le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur.

Il doit aussi déclarer la vente dans son état récapitulatif lors de sa déclaration des échanges de biens.

Si une des conditions n'est pas respectée, la vente est soumise à la TVA française.

Certains professionnels ne sont pas redevables de la TVA : il s'agit notamment des entreprises soumises au régime de la **franchise en base de TVA** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21746>). Par exemple, les micro-entrepreneurs.

Dans le cas des micro-entrepreneurs, les règles applicables sont les mêmes que celles des particuliers.

 **A noter :** les exploitants agricoles sont automatiquement placés sous le régime du remboursement forfaitaire agricole et ne sont pas redevables de la TVA. Les règles applicables sont les mêmes que celles des particuliers.

L'acheteur est un particulier

Si un professionnel redevable de la TVA situé en France vend un bien dans un autre pays de *l'UE: titleContent*, on parle de *vente à distance* si l'acheteur est un particulier ou une entreprise non assujéti à la TVA.

La vente est soumise à la TVA dans les conditions suivantes :

- Le vendeur a réalisé des ventes à distance pour un montant total qui est en dessous du seuil fixé par l'autre pays, la vente relève de la TVA française.
- Au dessus de ce seuil, c'est la TVA de ce pays qui s'applique.

Seuils en euros de ventes à distance réalisées dans chaque pays de l'UE au-delà desquels la TVA est due dans le pays visé

Pays	Seuil
Allemagne	100 000
Autriche	35 000
Belgique	35 000
Bulgarie	35 791
Chypre	35 000
Croatie	36 501

Pays	Seuil
Danemark	37 510
Espagne	35 000
Estonie	35 000
Finlande	35 000
France	35 000
Grèce	35000
Hongrie	35 000
Irlande	35 000
Italie	100 000
Lettonie	35 000
Lituanie	35 000
Luxembourg	100 000
Malte	35 000
Pays-Bas	100 000
Pologne	37 712
Portugal	35 000
République Tchèque	44 744
Roumanie	25 305
Royaume-Uni	78 022
Slovaquie	35 000
Slovénie	35 000
Suède	30 346

Le vendeur a la possibilité de demander à l'administration française que les ventes à distance réalisées puissent relever de la TVA du pays d'arrivée des biens.

Il a cette possibilité lorsque le montant de ses ventes à distance n'excède pas le seuil en euros de ventes à distance fixé par le pays concerné.

Déclaration d'échanges de biens (DEB)

La déclaration d'échanges de biens (DEB) est un document qui doit être transmis mensuellement à la douane. Elle reprend l'ensemble des échanges intracommunautaires réalisés par une entreprise dans le mois.

Importation

Lorsque des marchandises en provenance d'un État de l'Union européenne sont importées en France, il faut faire une DEB dans l'un des 2 cas suivants :

- L'entreprise a réalisé au cours de l'année civile précédente des importations intraeuropéennes d'un montant supérieur ou égal à 460 000 €
- L'entreprise a réalisé au cours de l'année civile précédente des importations intraeuropéennes d'un montant inférieur à 460 000 €, mais ce seuil est franchi en cours d'année

Déclaration d'échanges de biens (DEB)

Accéder au
formulaire ↗

(<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-dechanges-de-biens-deb>)

Exportation

Pour l'expédition de marchandises à partir de la France vers un autre pays de l'Union européenne, une DEB doit être faite à la première exportation quel que soit son montant.

La déclaration doit être produite le mois suivant l'opération. Exemple : une exportation réalisée en septembre 2020 peut être déclarée jusqu'au 12 octobre 2020. En effet, la déclaration doit être reçue au plus tard le 10^e *jour ouvrable*: *titleContent* suivant le mois de référence.

Déclaration d'échanges de biens (DEB)

Accéder au
formulaire ↗

(<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-dechanges-de-biens-deb>)

Prestation de service

Les prestations de services sont concernées par le paiement de la TVA. La mise en œuvre de cette taxe varie selon que vous êtes acheteur ou vendeur, puis selon que le client est un particulier ou un professionnel. La déclaration européenne de services (DES) permet de déclarer les livraisons de biens intraeuropéennes à l'administration fiscale.

Vous achetez un service

Règle générale

Lorsqu'un professionnel situé en France et redevable de la TVA achète une prestation de service dans un autre pays de l'Union européenne, la prestation est imposable à la TVA française. C'est le client qui paie la TVA. Le taux est déterminé selon les règles françaises.

Règles particulières pour certaines prestations de service

Ces prestations de service ont une règle différente de détermination de la TVA applicable.

Prestation de service	TVA appliquée
Agence de voyage	TVA française lorsque l'agence a le siège de son activité en France ou que la prestation est rendue par un établissement stable situé en France
Services se rattachant à un immeuble (par exemple, les services fournis par un agent immobilier ou un architecte)	TVA française lorsque le bien est situé en France
Location de moyens de transport de courte durée	TVA française lorsque le moyen de transport est mis à disposition du client en France
Transport de personnes	TVA française en fonction des distances parcourues en France
Activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement	TVA française lorsque l'activité a lieu en France
Ventes à consommer sur place de nourriture et boissons	TVA française lorsque la vente est réalisée en France (lorsque le lieu de départ est en France pour une vente sur un bateau, avion ou train)

Vous vendez un service

La situation présentée est celle d'un professionnel situé en France et redevable de la TVA française, qui vend une prestation de service dans un autre pays de l'Union européenne.

L'acheteur est une entreprise

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Cas général

Règle générale

Une prestation de service entre professionnels redevables de la TVA (*B2B*) n'est pas imposable à la TVA française. Elle relève de la TVA du pays d'établissement de l'acheteur.

Le vendeur français facture sans TVA (HT ()). Il indique la mention "auto-liquidation" sur la facture. Dans ce cas c'est l'acheteur qui déclare la TVA, il doit s'en acquitter auprès de son administration fiscale.

Le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise doit figurer sur ses factures, déclarations d'échange de biens et déclarations de TVA.

Ce numéro est délivré par l'administration fiscale aux entreprises redevables de la TVA qui commercent avec d'autres situées dans un autre État de l'UE.

Règles particulières pour certaines prestations de service

Ces prestations de service ont une règle différente de détermination de la TVA applicable.

Prestation de service	TVA appliquée
Agence de voyage	TVA française lorsque l'agence a le siège de son activité en France ou que la prestation est rendue par un établissement stable situé en France
Services se rattachant à un immeuble (par exemple, les services fournis par un agent immobilier ou un architecte)	TVA française lorsque le bien est situé en France
Location de moyens de transport de courte durée	TVA française lorsque le moyen de transport est mis à disposition du client en France
Transport de personne	TVA française en fonction des distances parcourues en France
Activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement	TVA française lorsque l'activité a lieu en France
Ventes à consommer sur place de nourriture et boissons	TVA française lorsque la vente est réalisée en France (lorsque le lieu de départ est en France pour une vente sur un bateau, avion ou train)

Entreprise bénéficiant de la franchise en base de TVA

Certains professionnels ne sont pas redevables de la TVA : il s'agit notamment des entreprises soumises au régime de la [franchise en base de TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21746\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21746). Par exemple, les micro-entrepreneurs.

Dans le cas des micro-entrepreneurs, les règles applicables sont les mêmes que celles des particuliers.

Exploitant agricole placé sous le régime du remboursement forfaitaire agricole

Il n'est pas redevable de la TVA. Dans ce cas, il faut appliquer les règles qui concernent les particuliers.

Assujetti qui ne réalise que des opérations non soumises à déduction de la TVA

Certaines opérations ne permettent pas de déduire la TVA : il s'agit par exemple des opérations bancaires ou d'assurance. Dans ce cas, les règles applicables sont les mêmes que celles de particuliers.

L'acheteur est un particulier

Règle générale

Une prestation de service entre un professionnel et un particulier (B2C) est imposable à la TVA française.

Le vendeur facture la prestation de service en comptant la TVA au taux correspondant selon les règles françaises. Le client paie la TVA.

Règles particulières pour certaines prestations de services

Ces prestations de service ont un règle différente de détermination de la TVA applicable.

Prestation de service	TVA appliquée
Agence de voyage	TVA française lorsque l'agence a le siège de son activité en France ou que la prestation est rendue par un établissement stable situé en France
Services se rattachant à un immeuble (par exemple, les services fournis par un agent immobilier ou un architecte)	TVA française lorsque le bien est situé en France
Location de moyens de transport de courte durée	TVA française lorsque le moyen de transport est mis à disposition du client en France
Transport de personnes	TVA française en fonction des distances parcourues en France
Activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement	TVA française lorsque l'activité a lieu en France
Ventes à consommer sur place de nourriture et boissons	TVA française lorsque la vente est réalisée en France (lorsque le lieu de départ est en France pour une vente sur un bateau, avion ou train)
Transport de biens	TVA française si le pays de départ du transport du bien est en France
Expertises ou les travaux portant sur des <i>biens meubles corporels</i> : titleContent	TVA française lorsque le service est effectué en France
Activités accessoires au transport (chargement, déchargement, manutention...)	TVA française lorsque l'activité est matériellement réalisée en France
Service fourni par un intermédiaire	TVA française lorsque l'opération principale est exécutée en France

Déclaration européenne de services (DES)


Toute entreprise qui fournit des services intraeuropéens doit transmettre une déclaration européenne de services (DES). Elle récapitule toutes les opérations effectuées, au plus tard le 10^e *jour ouvrable*: [titleContent](#) du mois suivant.

Il s'agit d'une déclaration mensuelle.

Un assujetti non redevable, qui fournit ou achète des prestations de services intracommunautaires, doit demander au service des impôts des entreprises dont il dépend, un numéro de TVA pour ces opérations. Il doit le faire même s'il bénéficie toujours de la franchise en base de TVA.

Certains services n'ont pas à faire l'objet d'une DES :

- Services des agences de voyage
- Services se rattachant à un immeuble (par exemple, les services fournis par un agent immobilier ou un architecte)
- Transport de passagers
- Accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, éducatives, scientifiques, de divertissement ou similaires
- Ventes à consommer sur place
- Location de moyens de transport de courte durée
- Services bénéficiant d'une exonération de TVA dans l'État de l'acheteur

 **A noter** : la DES est une obligation qui vise uniquement les prestataires de services. Une entreprise qui achète des prestations de services au sein de l'UE n'a pas à déposer de DES.

Cas général

La DES doit obligatoirement être transmise par voie électronique à l'administration des douanes.

Déclaration européenne de services (DES)

Accéder au
formulaire ↗

(<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-europeenne-de-services-des>)

Entrepreneur individuel

Déclaration en ligne

Déclaration européenne de services (DES)

Accéder au
formulaire ↗

(<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-europeenne-de-services-des>)

Déclaration papier

Déclaration européenne de services (DES)

Cerfa n° 13964*02 - Ministère chargé des finances

Seuls les entrepreneurs individuels et les sociétés bénéficiant du régime de la franchise en base de la TVA peuvent déposer auprès de l'administration des douanes une déclaration européenne de services (DES) sur support papier. Les autres assujettis doivent obligatoirement transmettre leur déclaration en utilisant le téléservice pro-douane.

Accéder au
formulaire(pdf - 32.3 KB) ↗

(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13964.do)

Société bénéficiant du régime de la franchise en base de la TVA

Déclaration en ligne

Déclaration européenne de services (DES)

Accéder au
formulaire ↗

(<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-europeenne-de-services-des>)

Déclaration papier

Déclaration européenne de services (DES)

Cerfa n° 13964*02 - Ministère chargé des finances

Seuls les entrepreneurs individuels et les sociétés bénéficiant du régime de la franchise en base de la TVA peuvent déposer auprès de l'administration des douanes une déclaration européenne de services (DES) sur support papier. Les autres assujettis doivent obligatoirement transmettre leur déclaration en utilisant le téléservice pro-douane.

Accéder au
formulaire(pdf - 32.3 KB) ↗

(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13964.do)

Service vendu en ligne

Les prestations de services de télécommunication, radiodiffusion, télévision et autres services vendus en ligne au sein de l'Union européenne sont imposables à la TVA. L'application de cette taxe varie selon le volume en euros des échanges et selon que le client est un particulier ou une entreprise. La déclaration de la TVA est centralisée autour d'un guichet unique pour les services en ligne.

Services concernés ou exclus

Services concernés

Les services qui sont concernés par les règles spéciales de la vente en ligne sont les suivants :

- Services de télécommunications (par exemple : téléphonie, vidéophonie, fourniture d'accès à internet)
- Services de radiodiffusion et de télévision (par exemple : diffusion de programmes à la télévision ou radio, retransmissions en direct sur internet)
- Services fournis par voie électronique (par exemple : vidéos à la demande, téléchargement de logiciels, de fichiers musicaux ou d'applications mobiles, livre électronique ou *ebook*, stockage de données en ligne)

Services exclus

Les ventes à distance de biens physiques ou matériels ne sont pas concernées par ces règles. Il s'agit par exemple de ventes de livres au format papier, de jeux vidéo sur supports physiques, de réservation d'hôtel, de location de voiture, ou tout autre article non délivré par voie électronique.

Règles d'imposition à la TVA

Une prestation de services vendue en ligne n'est pas soumise aux mêmes règles d'impositions à la TVA. En effet selon que l'acheteur est un particulier (client redevable, mais assujetti à la TVA) ou un professionnel assujetti à la TVA redevable ou non, l'imposition à la TVA est différente.

L'acheteur est une entreprise

Cas général

Lorsque l'acheteur est un client professionnel assujetti à la TVA dans le pays où il est situé, le service doit être facturé sans TVA.

Si le client est redevable de la TVA, c'est lui qui doit l'auto-liquider auprès de l'administration fiscale de son pays de domiciliation. L'auto-liquidation signifie que c'est le client qui reverse lui-même la TVA aux services des impôts.

Entreprise bénéficiant de la franchise en base de TVA

Certains professionnels ne sont pas redevables de la TVA : il s'agit notamment des entreprises soumises au régime de la franchise en base de TVA (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21746>). Par exemple, les micro-entrepreneurs.

Dans le cas des micro-entrepreneurs, les règles applicables sont les mêmes que celles des particuliers.

Exploitant agricole placé sous le régime du remboursement forfaitaire agricole

Il n'est pas redevable de la TVA. Dans ce cas, il faut appliquer les règles qui concernent les particuliers.

Assujetti qui ne réalise que des opérations non soumis à déduction de la TVA

Certaines opérations ne permettent pas de déduire la TVA : il s'agit par exemple des opérations bancaires ou d'assurance. On leur applique alors les règles qui concernent les particuliers.

L'acheteur est un particulier

Lorsque la prestation de services en ligne est vendue à un particulier (considéré comme non assujetti à la TVA), la TVA à appliquer à l'opération dépend du montant des opérations réalisées. On prend en compte la valeur totale des services en ligne fournis pendant l'année civile précédente et en cours à des particuliers qui résident dans des États membres autres que celui dans lequel le vendeur est établi.

- **En dessous de 10 000 €** : le taux de TVA français s'applique. Toutefois il est possible de demander à ce que la TVA de l'autre pays s'applique à la place de la TVA française.
- **Au dessus de 10 000 €** : le taux de TVA du pays du consommateur s'applique. Il faut alors déclarer et reverser la TVA auprès de l'administration de ce pays.

La localisation du client est déterminée par celle de la ligne fixe à partir de laquelle l'achat est effectué, du code mobile de la carte SIM, de l'adresse IP, des coordonnées bancaires, etc.

Par exemple, si une entreprise dont le siège social est situé en France vend des services en ligne à un client domicilié en Irlande, c'est le taux de TVA applicable en Irlande qui prévaut.

Déclaration centralisée

Un guichet électronique unique européen permet de centraliser les déclarations des professionnels. Cela permet d'éviter de devoir déclarer et de s'acquitter la TVA auprès de l'administration fiscale de chaque pays d'origine d'un achat.

Après validation, la société de services électroniques peut déclarer et payer, au plus tard le **20 du mois qui suit chaque trimestre civil** (20 avril, 20 juillet, 20 octobre, 20 janvier), la TVA due dans chaque pays de l'UE.

Les données à saisir trimestriellement pour la déclaration de TVA sont les suivantes :

- Valeur totale en euros des prestations pour chaque pays européen
- Taux de TVA applicable au pays
- Montant de la TVA due dans chaque pays
- Montant total de la taxe due (somme des TVA)

L'administration se charge ensuite de transmettre chaque trimestre les éléments déclarés et de reverser la TVA aux États concernés.

Il n'est plus nécessaire d'avoir un représentant fiscal pour déclarer la TVA dans un autre pays, la déclaration en ligne suffit.

Les entreprises établies hors de l'UE, qui fournissent des services par voie électronique aux consommateurs européens, sont également concernées. Elles doivent s'immatriculer à la TVA dans un seul État de l'UE, même si elles ont des clients dans plusieurs pays européens.

Mini-guichet unique en matière de TVA sur les services fournis par voie électronique

Ministère chargé des finances

Accéder au
service en ligne ↗
(http://www2.impots.gouv.fr/e_service_pro/tva_miniguichet/moss_en.html)

Textes de loi et références

- Directive n°2006/112/CE du Conseil européen du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ↗ (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32006L0112>)
- Code général des impôts : articles 258 à 259 D ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179645&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
- Code général des impôts : articles 298 sexdecies F à 298 sexdecies H ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000022862151)
- Code général des impôts, annexe 3 : article 95 D ↗ (<http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000030047464&cidTexte=LEGITEXT000006069574>)
- Bofip-Impôts n°BOI-TVA-CHAMP-20-20 relatif au champ d'application de la TVA - Lieu des livraisons de biens meubles corporels ↗ (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1349-PGP>)
- Bofip-Impôts n°BOI-TVA-CHAMP-20-50 relatif au champ d'application de la TVA - Lieu des prestations de services électroniques ↗ (http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1495-PGP.html#1495-PGP_Les_services_electroniques_0148)
- Bofip-Impôts n°BOI-TVA-CHAMP-20-50 relatif au champ d'application de la TVA - Lieu des prestations de services ↗ (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1485-PGP.html>)

Services en ligne et formulaires

- Déclaration européenne de services (DES) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R1300>)
Formulaire
- Mini-guichet unique en matière de TVA sur les services fournis par voie électronique (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42398>)
Service en ligne
- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14668>)
Service en ligne
- Inscription au régime du mini-guichet TVA pour un opérateur établi hors de l'Union européenne (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R39377>)
Formulaire
- Registration for the mini-one-stop-shop for a non-EU operator (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R39378>)
Formulaire
- Déclaration d'échanges de biens entre États membres de la Communauté européenne (DEB) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14336>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- [Taux de TVA appliqués dans les États de l'Union européenne \(PDF - 666.5 KB\) ↗](https://europa.eu/youreurope/business/taxation/vat/vat-rules-rates/index_fr.htm) (https://europa.eu/youreurope/business/taxation/vat/vat-rules-rates/index_fr.htm)
Commission européenne
- [Où doit-on taxer la TVA en Europe ? ↗](http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/how_vat_works/vat_on_services/index_fr.htm) (http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/how_vat_works/vat_on_services/index_fr.htm)
Commission européenne

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0